République française Département de l'AIN

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRENS

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE **MEMBRES** 

L'an deux mil vingt, le 2 décembre conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Roger PATERMO, Maire.

En exercice:

Présents Présents: Votants: Absents:

DATE DE LA CONVOCATION:

est élue secrétaire de séance.

#### D 2020 - 29

#### OBJET: DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

#### Préambule

La commune de Brens a connu un doublement de sa population en 20 ans.

Une douzaine de projets de constructions individuelles peuvent encore être finalisées sur le Grand-Brens dans le respect du PADD voté le 2/12/2019.

Aujourd'hui, le développement de la commune doit conjuguer avec les objectifs suivants :

Les impératifs du SCOT, la capacité restante des lagunages à absorber les eaux usées, le souhait de stabiliser la baisse des effectifs de l'école.

Pour respecter ces objectifs, le PADD de la commune doit s'orienter vers un développement durable :

Favoriser le locatif à haute qualité énergétique pour les nouveaux projets de construction.

Valoriser durablement et écologiquement la réserve foncière communale du Petit Brens en la destinant à l'accueil d'un champ photovoltaïque et la coupler avec la classification de la partie humide de ce terrain en zone naturelle. Maitriser le développement démographique en stabilisant le zonage existant sauf exceptions justifiées.

Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par délibération du 4 décembre 2017. Il rappelle les motifs de cette révision :

- a) Créer prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme
- b) Avoir un document d'urbanisme adapté au contexte actuel en y intégrant les enjeux des lois grenelle I et II
- c) Encadrer son développement futur en compatibilité avec les dispositions du SCOT du Bugey approuvé le 26 septembre 2017
- d) Orienter l'urbanisation à venir vers du locatif H.Q.E. afin d'assurer le renouvellement de la population et l'accueil de nouveaux enfants à l'école.
- e) Revoir le classement de la zone du Pré du Pont en permettant :
- D'une part au commerce existant de pérenniser son implantation en lui permettant de construire séparément de son
- D'autre part redéfinir une partie de cette zone en une Z.A.U future à valoriser lors d'une prochaine révision du S.C.O.T et P.L.U
- f) Le maintien et la pérennisation de l'activité agricole, volonté de la commune de contribuer à l'entretien des espaces naturels et des chemins ruraux.
- g) Favoriser l'installation d'un champ photovoltaïque sur une grande partie de la réserve foncière du Petit Brens en laissant une bande de circulation pour les bovins en transition de pâture. Associer ce projet au classement d'une partie de la partie basse de ce terrain en zone humide naturelle.

Le début du travail sur le PLU a fait naitre un diagnostic dont il est apparu certains points forts et faibles sur la commune. Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du PADD.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers trois axes déclinés en plusieurs orientations :

- <u>Axe n°1</u>: s'appuyer sur une armature urbaine hiérarchisée pour répondre à une croissance démographique dynamique, tout en préservant le cadre de vie et en limitant l'étalement urbain ;
  - Orientation n°1 : affirmer le Grand Brens, pole d'équipements et hameau historique, en tant que centralité de la commune à travers une opération d'urbanisation mixte ;
  - Orientation n°2 : maitriser l'urbanisation des hameaux historiques et en préserver le cadre de vie rural et le patrimoine local ;
  - Orientation n°4 : développer un réseau de circulation douce pour connecter les espaces habités et les polarités d'équipements d'une part, pour créer des parcours de qualités autour de la trame verte et bleue du territoire d'autre part ;
- <u>Axe n°2</u>: préserver l'environnement naturel de la commune, garantir le cadre de vie rural des habitants et pérenniser l'activité agricole ;
  - Orientation n°1: traduire le risque d'inondation et l'intégrer dans une réflexion globale sur la préservation de la biodiversité, la valorisation des paysages locaux et le développement des circulations douces:
  - Orientation n°2 : conserver des coupures naturelles et agricoles entre les espaces urbanisés pour accompagner la trame verte et bleue du territoire et limiter l'étalement urbain
- Axe n°3 : organiser le développement des équipements et des activités économiques du territoire
  - Orientation n°1 : maintenir les équipements et les services publics existants sur le territoire et permettre leur développement

Ces orientations, au sein desquelles sont précisés les objectifs de modération de la consommation d'espace, ont notamment été établies en compatibilité avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs réunions de travail ont eu lieu sur le PADD par la commission urbanisme auxquelles ont été conviées les personnes publiques associées (PPA) comme la DDT, le SCoT et la chambre d'agriculture.

A l'issue de ce débat, il sera possible à la commune de mettre en place des sursis à statuer et ce conformément aux articles L 424-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le sursis à statuer permet de suspendre, pendant 2 ans, l'octroi d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) dans les cas où le projet compromettrait l'exécution d'un futur plan d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution d'une opération d'aménagement ou faisant l'objet d'une acquisition publique.

Il invite l'assemblée à débattre du PADD.

Le débat étant achevé, Monsieur le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuit jusqu'à l'arrêt projet du PLU.

#### Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du 4 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

#### Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APROUVE** les nouvelles orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme ;
- **DECIDE** d'introduire le sursis à statuer pour la commune et ce conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme
- **DIT que** la présente délibération annule et remplace celle du 2 décembre 20219

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et sera transmise à Madame le Sous-Préfet.

Date de la convocation : 05/04/2022

Date d'affichage : 05/04/2022

Nombre de Conseillers:

- En exercice 15
- Présents : 10
- Votants 12
- Abstention 0
- Votes exprimés 12
- Pour : 12
- Contre :0

Secrétaire de séance : Régine NOVEL L'an deux mil vingt-deux, le 12 Avril 2022, Le Conseil Municipal de la Commune de Brens dûment convoqué le 05/04/2022 s'est réuni en conseil ordinaire à la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Roger PATERMO.

Présents: Mesdames NOVEL Régine, LAGRANGE VAN GELE Nadine, MARTIN Catherine, PERRIN GUICHERD Céline, ZAMPIN Stéphanie et Messieurs PATERMO Roger, FRATI Francis, CHENAVIER Christian, DELAHAYE Georges, PREVOST Grégory.

Absents ou excusés.: Mesdames LACHIZE-PICCINO Sandrine, GAYRAUD Stéphanie, PICCHIOTTINO Laure (Pouvoir à PATERMO Roger), et Messieurs AUBRUN Norbert, PIOT Roland (Pouvoir à CHENAVIER Christian)

#### OBJET: Révision du PLU, bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU a été élaboré suite à la décision du conseil municipal du 04 Décembre 2017.

Il rappelle également que le PLU est l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire, qu'il vise à mettre en cohérence les politiques publiques notamment en termes d'habitat, d'économie, de déplacements, de protection des espaces naturels et agricoles.

Ces objectifs se traduisent spatialement sur la commune. Le PLU est aussi un outil opérationnel permettant de déterminer les conditions du développement territorial. Il est un outil réglementaire qui fixe les règles et usages de l'utilisation des sols sur le territoire sur la base duquel les autorisations d'urbanisme seront délivrées.

Après près de cinq ans de travail, la révision du PLU touche à sa fin, le projet est terminé. Il convient donc d'envisager l'arrêt du document avant la consultation des PPA (Personnes Publiques Associés) et l'enquête publique et de tirer le bilan de concertation préalablement définit.

#### 1. Rappel des oblectifs poursuivis :

La délibération du 04 Décembre 2017 a fixé pour la révision du PLU, les objectifs suivants :

- Aménagement d'un terrain communal au centre de Brens
- Préserver le patrimoine bâti de la commune
- Le maintien et la pérennisation de l'activité agricole, volonté de la commune contribuera à l'entretien des espaces naturels et des chemins ruraux.

Dans la même délibération, le conseil municipal s'est fixé les objectifs suivants en matière de concertation ;

- Affichage de la présente délibération
- Communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal et le site internet pour chaque grande phase de l'élaboration : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables, orientation d'aménagement et de programmation le cas échéant, zonage et règlement.
- Mise à disposition en mairie des documents validés constitutifs du PLU
- Ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie
- Possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU, d'écrire à M. le Maire
- Organisation d'au moins une réunion publique

#### 2. Le déroulement de l'étude et des modalités de concertation :

L'étude de révision du PLU a été menée en plusieurs phases à partir de la fin de l'année 2017 : diagnostic, Projet d'Aménagement et de Développement Durables et traduction règlementaire.

De nombreuses réunions de travail de la commission PLU se sont tenues depuis cette période pour faire naître un projet

Pour extrait conforme



Brens le

Accusé de rédetibles préfecture
001-210100616-20220412-2022-19-DE
Date de réception préfecture 1.2010-1/2022

de territoire et qu'il soit partagé avec la population.

Ce projet de territoire a donc été coconstruit avec la population et avec les différents partenaires comme la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), la DDT, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental de l'Ain, la Communauté de Communes Bugey Sud, etc.

En matière de concertation, M. le Maire tient à saluer le travail des différents bureaux d'études pour tout le travail réalisé jusqu'à ce jour notamment pour informer et sensibiliser les citoyens. En effet, depuis la délibération révisant le PLU à aujourd'hui, il y a eu :

- Une réunion publique qui a eu lieu le 05 novembre 2021

Des diffusions sur le site internet de la commune ont été faites afin d'offrir la meilleure information possible auprès des habitants.

De nombreux articles sont parus dans les journaux communaux ainsi que dans la presse locale, assurant un relai en matière d'information et de communication sur la révision du PLU.

En lien avec les objectifs précédemment cités, la commune a reçu un nombre important de courriers au cours de cette procédure et de nombreuses remarques ont été faites sur le registre de concertation.

Ces différents supports et moyens déployés en matière de concertation ont permis au plus grand nombre d'habitants d'être informé sur la démarche et le processus de PLU en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Le bilan de la concertation relate cette concertation et permet d'apporter des précisions sur les différentes questions posées.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal le 02 décembre 2019, puis de débats complémentaires le 07 décembre 2020, le 08 mars 2021 et le 28 septembre 2021 pour apporter des justifications supplémentaires au projet politique.

Le bilan de cette concertation qui sera en annexe de la présente délibération démontre que la concertation a eu lieu, qu'elle a eu une durée suffisante pour que chacun puisse s'exprimer sur le projet de territoire. Les moyens utilisés pour la concertation ont été au-delà de ceux annoncés lors du conseil municipal du 04 décembre 2017. Les remarques formulées ont permis d'amender et d'ajuster le projet de territoire. La concertation est maintenant close par le biais du bilan de la concertation situé en annexe à la délibération.

#### 3. Présentation générale du PLU:

M. Le Maire indique que le PLU est constitué de différentes pièces conformément à l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme :

- Le rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. Il justifie les choix d'organisation du territoire et leur incidence sur la consommation d'espace en s'appuyant sur un diagnostic détaillé. Il est d'ailleurs complété par une évaluation environnementale qui a analysé le projet de territoire et comment se demier intègre les différents enjeux environnementaux.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

En application des articles L. 101-2 et L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD du projet de PLU fixe les grandes orientations pour le territoire sur les thématiques suivantes : développement économique, paysage, communication numérique, transports et déplacements, habitat, espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques, réseaux d'énergie, loisirs, équipement commercial.

- Les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP)

Conformément à l'article L. 151-7 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU comprend des OAP sectorielles.

- Le zonage et le règlement

Le règlement a pour vocation de définir les conditions et modalités d'occupation et d'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire qu'il couvre.

Le règlement du PLU se compose d'une partie règlementaire et d'une partie graphique, le zonage.

Pour extrait conforme

Accusé de réception en préfecture
001-2101006112-02-001-2101006112-02-001-2101006112-02-001-2101006112-02-0004/2022

Le règlement écrit et le règlement graphique (ou zonage) sont décomposés en quatre grandes zones :

- o Urbaines dites U
- o A urbaniser dites AU
- o Agricoles dite A
- o Naturelles dite N

Ces grandes zones ont fait l'objet de découpage plus fin pour tenir compte des spécificités de la commune.

- Les annexes

Les annexes viennent compléter et apporter des justifications dans le projet de territoire. Elles regroupent notamment le zonage d'assainissement, les plans d'eau potable, la liste des servitudes d'utilité publique notamment en lien avec la prévention des risques, etc.

Au vu de ces éléments, M. le Maire invite les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer sur l'arrêt projet du PLU. Le conseil municipal.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et L 153-14 :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2017 ayant prescrit la révision du PLU et défini les modalités de la concertation :

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal du 02 décembre 2019, puis de débats complémentaires le 07 décembre 2020, le 08 mars 2021 et le 28 septembre 2021 :

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Vu le projet de révision du PLU et notamment le rapport de présentation contenant l'évaluation environnementale, le projet d'arnénagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le déroulement de la concertation a été conforme aux modalités définies dans la délibération du 04 Décembre 2017 ;

Considérant que ces modalités de concertation ont permis pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations mais aussi de formuler des observations et propositions ;

Considérant que le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération clôture la phase de concertation préalable ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande ;

Considérant que le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, peut être arrêté puis soumis à enquête publique ;

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### Décide:

- 1. d'arrêter la concertation et d'en tirer le blian : La concertation a contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.
- 2. d'arrêter le projet de révision du PLU de Brens tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3. de soumettre ce projet de PLU pour avis :

 Aux personnes publiques qui ont été associées à la révision (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme).

Pour extrait conforme

Brens le

Accusé de réception en préfecture 001-210100618.202208 A 2008 MSDE Date de réception préfecture : 20/04/2022

- Aux autres personnes publiques pour avis obligatoire (articles R. 153-6 et L. 153-18 du code de l'urbanisme).
- Aux personnes publiques qui en ont fait la demande (articles L. 132-9 et L. 132-13 du code de l'urbanisme)
- o Aux autres organismes ou associations en ayant fait la demande.
- À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers –
   CDPENAF au titre du L 151-12 et 13 du Code de l'Urbanisme,
- À l'autorité environnementale
- o Aux communes limitrophes qui ont demandés à être consultées

4. d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions.

Pour extrait conforme

Brens le

Accusé de réception empréfecture ( 001-210100616-20220412-2022-19-DE Date de réception préfecture : 20/04/2022



N° 2021-07

Date de la convocation : 02/03/2021

<u>Date d'affichage</u> : 11/03/2021

Nombre de Conseillers:

- En exercice 15

- Présents : 15

- Votants: 15

- Abstentions 0

Votes exprimés

- Pour: 15

Contre: 0

<u>Secrétaires de séance</u> : Stéphanie ZAMPIN et Laure PICCHIOTINO L'an deux mil vingt et un, le 8 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Brens dûment convoqué le 02 Mars 2021 en conseil ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Roger Patermo

<u>Présents</u>: PATERMO Roger, FRATI Francis, MARTIN Catherine, CHENAVIER Christian, DELAHAYE Georges, NOVEL Régine, LAGRANGE VAN GELE Nadine, PREVOST Grégory, PERRIN GUICHERD Céline, PICCHIOTINO Laure, ZAMPIN Stéphanie, GAYRAUD Stéphanie, AUBRUN Norbert, LACHIZE PICCINO Sandrine.

Procuration: Néant Absent: Néant

# <u>Objet</u>: débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,
- Vu le Code de l'urbanisme notamment son article L 153-12.
- Vu la délibération du 4 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme.
- Vu la délibération complémentaire du 2 décembre 2020 apportant des nouveaux objectifs dans la révision du PLU,
- Vu les débats du projet d'aménagement et de développement durables qui ont eu lieu le deux décembre 2019, et le 7 décembre 2020.

#### Le Maire rappelle au conseil municipal

- Que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par délibération du 4 décembre 2017.
- Que cette dernière a été complétée par une délibération prise lors du conseil municipal du 7 décembre 2020 qui a apporté de nouveaux objectifs.
- Que le début du travail sur le PLU a fait naître un diagnostic dont il est apparu certains points forts et faibles sur la commune. Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du PADD.
- Qu'un premier débat du PADD a eu lieu le 2 décembre 2019.
- Qu'un second débat a eu lieu le 7 décembre 2020.
- Que toutefois, il convient d'ajuster ce dernier et de le compléter aux nouveaux objectifs de la municipalité.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme. Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers trois axes déclinés en plusieurs orientations:

Axe n°1: veiller à un développement maitrisé, garant d'un équilibre démographique

- Orientation n°1: affirmer le Grand Brens, pole d'équipements et hameau historique, en tant que centralité de la commune à court et long terme
- Orientation n°2 : affirmer la vocation d'urbanisation durable à haute qualité environnementale à moyen/long terme de la zone du Pré du Pont
- Orientation n°3: maitriser le réinvestissement urbain et la densification durable du hameau de Petit Brens et de Gotraz « centralités secondaires » de la commune
- Orientation n°4 : maitriser l'urbanisation des hameaux historiques et en préserver le cadre de vie rural et environnemental ainsi que le patrimoine local
- Orientation n°5: diversifier l'offre en logement dans une logique d'accueil de jeunes ménages

#### Axe n°2 : préserver le cadre de vie tout en inscrivant le territoire dans une démarche durable

- Orientation n°1 : porter dans le projet de développement une ambition énergétique
- Orientation n°2: conserver des coupures naturelles et agricoles entre les espaces urbanisés pour accompagner la trame verte et bleue du territoire et limiter l'étalement urbain
- Orientation n°3: traduire le risque d'inondation et l'intégrer dans une réflexion globale sur la préservation de la biodiversité et la valorisation des paysages locaux
- Orientation n°4: inscrire le territoire dans une démarche touristique



Axe n°3: organiser le développement des équipements et des activités économiques du territoire

- Orientation n°1: développer un réseau de circulations douces pour connecter les espaces habités et la polarité d'équipement

- Orientation n°2 : faciliter le développement des communications numériques, atout majeur pour l'attractivité du territoire

- Orientation n°3: soutenir l'économie locale

- Orientation n°4: maintenir les équipements et les services publics existants sur le territoire et permettre leur développement

Ces orientations, au sein desquelles sont précisés les objectifs de modération de la consommation d'espace, ont notamment été établies en compatibilité avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey.

#### Monsieur le Maire rappelle

- Que plusieurs réunions de travail ont eu lieu sur le PADD par la commission urbanisme auxquelles ont été conviées les personnes publiques associées (PPA) comme la DDT, le SCoT et la chambre d'agriculture.

- Qu'à l'issue de ce débat, il sera possible à la commune de mettre en place des sursis à statuer et ce conformément aux articles L 424-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le sursis à statuer permet de suspendre, pendant 2 ans, l'octroi d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) dans les cas où le projet compromettrait l'exécution d'un futur plan d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution d'une opération d'aménagement ou faisant l'objet d'une acquisition publique.

Que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuit jusqu'à l'arrêt projet du PLU.

Que toutes les remarques des conseillers figureront sur le résumé.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables, le conseil municipal

- Prend acte de la tenue du débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme;

Pour extrait conforme, le Maire Brens, le 08/03/2021





République Française

Département de l'AIN

# DELIBERATIONDU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRENS

#### **SEANCE DU 07 Décembre 2020**

MEMBRES En exercice : 15 Présents : 14 L'an deux mil vingt, le 07 Décembre, le conseil municipal dûment convoqué le 30/11/2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à la salle polyvalente de Brens sous la présidence de M. Roger PATERMO, Maire.

Votants: 14 Abstention: 3

<u>Présents</u>: Mmes Nadine LAGRANGE VAN GELE, Laure PICCHIOTTINO, Stéphanie ZAMPIN, Régine NOVEL, Sandrine LACHIZE PICCINO, Stéphanie GAYRAUD, Catherine MARTIN, PICCHIOTTINO Laure,

Exprimés 11

MM. Roger PATERMO, Francis FRATI, Christian CHENAVIER, Grégory PREVOST, Georges DELAHAYE, Roland

Pour :11 Contre :0

PIOT, Norbert AUBRUN

Absent: Mme Céline PERRIN GUICHERD

Madame PICCHIOTTINO Laure est élue secrétaire de séance.

#### D 2020-31

#### OBJET : Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

#### Préambule :

La commune a connu un doublement de sa population en vingt ans.

Une douzaine de projets de projets de constructions individuelles peuvent encore être finalisées sur le grand Brens dans le respect du PADD voté le 02/12/2019.

Aujourd'hui, le développement de la commune doit se conjuguer avec les objectifs suivants :

Les impératifs du SCOT, la capacité restante des lagunages à absorber les eaux usées, le souhait de stabiliser la baisse des effectifs de l'école.

Pour respecter ces objectifs, le PADD de la commune doit s'orienter vers un développement durable :

- Favoriser le locatif à haute qualité énergétique pour les nouveaux projets de construction.
- Valoriser durablement et écologiquement la réserve foncière communale du Petit Brens en la destinant à l'accueil d'un champ photovoltaïque et la coupler avec la classification de la partie humide de ce terrain en zone naturelle.
- Maitriser le développement démographique en stabilisant le zonage existant sauf exceptions justifiées,

Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U) a été mise en œuvre par délibération du 04 décembre 2017. Il rappelle les motifs de cette révision :

- a) Créer, prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme
- b) Avoir un document d'urbanisme adapté au contexte actuel en y intégrant les enjeux des lois Grenelles I et II
- c) Encadrer son développement futur en compatibilité avec les dispositions du SCOT du Bugey approuvé le 26 septembre 2017
- d) Orienter l'urbanisation à venir vers du locatif H.Q.E afin d'assurer le renouvellement de la population et l'accueil de nouveaux enfants à l'école.
- e) Revoir le classement de la zone du Pré du Pont en permettant
  - D'une part au commerce existant de pérenniser son implantation en lui permettent de construire séparément de son commerce
  - D'autre part redéfinir une partie de cette zone en une Z.A.U future à valoriser lors d'une prochaine révision du S.CO.T et P.L.U.
- f) Le maintien et la pérennisation de l'activité agricole, volonté de la commune de contribuer à l'entretien des espaces naturels et des chemins ruraux.
- g) Favoriser l'installation d'un champ photovoltaïque sur une grande partie de la réserve foncière du petit Brens en laissant une bande de circulation pour les bovins en transition de pâture. Associer ce projet au classement de la partie basse de ce terrain en zone humide naturelle.

Le début de travail sur le PLU a fait naître un diagnostic dont il est apparu certains points forts et faibles sur la commune. Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du PADD.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) mentionné aux articles L151-2 et L151-5 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 001-210100616-20201207-2020-31-DE Date de réception préfecture : 17/12/2020 Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers trois axes déclinés en plusieurs orientations :

<u>Axe 1</u>: S'appuyer sur une armature urbaine hiérarchisée pour répondre à une croissance démographique dynamique, tout en préservant le cadre de vie en limitant l'étalement urbain.

- Orientation n°1 Affirmer le Grand Brens, pôle d'équipement et hameau historique, en tant que centralité de la commune à travers une opération d'urbanisation mixte.
- Orientation n°2 maitriser l'urbanisation des hameaux historiques et en préserver le cadre de vie rural et le patrimoine local
- Orientation n°3 développer le réseau de circulation douce pour connecter les espaces habités et les polarités d'équipement d'une part, pour créer des parcours de qualité autour de la trame verte et bleue du territoire d'autre part.

Axe 2 : préserver l'environnement naturel de la commune, garantir le cadre de vie rural des habitants et pérenniser l'activité agricole.

- Orientation n°1 traduire le risque d'inondation et l'intégrer dans une réflexion globale sur la préservation de la biodiversité, la valorisation des paysages locaux et le développement des circulations douces.
- Orientation n°2 conserver des coupures naturelles et agricoles entres les espaces urbanisés pour accompagner la trame verte et bleue du territoire et limiter l'étalement urbain.

Axe 3 : organiser le développement des équipements et des activités économiques sur le territoire.

Orientation n°1 maintenir les équipements et les services publics existants sur le territoire et permettre leur développement.

Ces orientations, au sein desquelles sont précisés les objectifs de modération de la consommation d'espace, ont notamment été établis en compatibilité avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bugey.

Monsieur le maire rappelle que plusieurs réunions de travail ont eu lieu sur le PADD par la commission urbanisme auxquelles ont été conviées les Personnes Publiques Associées (PPA) comme la DDT, le SCOT et la Chambre d'Agriculture.

A l'issue de ce débat, il sera possible à la commune de mettre en place des sursis à statuer et ce conformément aux articles L424-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le sursis à statuer permet de suspendre pendant 2 mois, l'octroi d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) dans le cas où le projet compromettrait l'exécution d'un futur plan d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution d'une opération d'aménagement ou faisant l'objet d'une acquisition publique.

Il invite l'assemblée à débattre du PADD.

Le débat étant achevé, Monsieur le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution au PADD. Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée se poursuit jusqu'à l'arrêt du projet du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du 04 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme.

#### Après avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les nouvelles orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

DECIDE d'introduire le sursis à statuer pour la commun e et ce conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération annule et remplace celle du 02 décembre 2019.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Brens le 7 décembre 2020, Pour extrait conforme,

Le Maire Roger PATERINO

Accusé de réception en préfecture 001-210100616-20201207-2020-31-DE Date de réception préfecture : 17/12/2020 République française

Département de l'AIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** DE LA COMMUNE DE BRENS

#### NOMBRE DE **MEMBRES**

#### En exercice: 14 Présents: 12 Votants: 13

#### DATE DE LA CONVOCATION: 24/11/2017

## **SEANCE DU 4 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le 4 décembre

le conseil municipal dûment convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Marc PAITA, Maire.

Présents: Mmes LACHIZE Sandrine, BIGOT Lydia, LABRY Odile, MEHL Mireille, VAUTARET Virginie, SUSPENE Catherine, Mrs PAITA Jean-Marc, BECOT Joël, ARMAND Dominique, BIGOT Yannick, GENS Marcel, GIORDANO Alfred.

Absents représentés : Mme CORTINOVIS Aurélie a donné pouvoir à Virginie VAUTARET

Absents: Mr Jordane MASUREL

Mme Sandrine LACHIZE est élue secrétaire de séance.

#### D 2017-45

## OBJET: PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire rappelle au conseil municipal que le plan local d'urbanisme actuel a été approuvé le 3 mars 2003. Il a été modifié à plusieurs reprises (mise à jour et modifications).

Il indique les raisons pour lesquelles il convient aujourd'hui de prescrire la révision complète à savoir :

- Prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires en matière d'urbanisme
- Avoir un document d'urbanisme (plan et règlement) adapté au contexte actuel en y intégrant les enjeux des lois grenelle I et II
- Encadrer son développement futur en compatibilité avec les dispositions du SCOT Bugey Sud approuvé le 26 septembre 2017.

Les objectifs poursuivis dans la révision du PLU seraient les suivants :

L'aménagement d'un terrain communal au centre de Brens permettrait de créer une unité propre au village en développant un pôle de services à la personne et d'habitat intergénérationnel.

Cette zone accueillerait un village sénior construit autour d'un bâtiment dédié aux services de la santé (kinésithérapeutes, infirmiers, médecins...) ainsi que de petits logements sociaux. Les familles pourront bénéficier des services existants sur la commune (école, cantine, garderie).

Ce pôle serait ensuite complété par des services liés à la petite enfance tels qu'une crèche familiale mais aussi par un espace d'activité professionnelle.

Le terrain s'étendant sur une superficie d'environ 23 000 m², la partie restante serait consacrée à de l'habitat.

De surcroît, un aménagement paysager développerait un espace de convivialité et de collectivité au sein de ce projet.

Le village dispose d'une chapelle datant du XIIème siècle avec un retable classé monument historique en 1972 et restauré en 1993, de 2 lavoirs et 7 fours banaux datant du début du XIXème siècle.

Ces sites sont actuellement des lieux de vie qui devront le rester.

Le patrimoine bâti de la commune sera préservé dans son environnement.

Le maintien et la pérennisation de l'activité agricole, volonté de la commune contribute de l'activité agricole, volonté de la commune de l'activité de la commune de la commune de l'activité de l'activi espaces naturels et des chemins ruraux bénéfique au cadre de vie.

001-210100616-20171204-2017-45-

Date de réception préfecture :

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- → De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-11et suivants et R.123-1 du code de l'urbanisme.
- D'énoncer les objectifs précités :
- Aménagement d'un terrain communal
- Préservation du patrimoine bâti de la commune
- Maintien et pérennisation de l'activité agricole
- ◆ De soumettre le projet à la concertation (articles L 103-2, L 103-3 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de son élaboration,, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :
  - Affichage de la présente délibération.
  - o Communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal et le site internet pour chaque grande phase de l'élaboration : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant, zonage et règlement
  - o Mise à disposition en mairie des documents validés constitutifs du PLU
  - Ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie
  - o Possibilité, pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU, d'écrire à Monsieur le Maire
  - o Organisation d'au moins une réunion publique
- →D'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme
- ◆ De consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L 132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin l'autorité environnementale compte tenu que la commune dispose d'une zone NATURA 2000
- → De réaliser l'évaluation environnementale article L104-2 du code de l'urbanisme,
- De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale
- ◆ De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du plan locale d'urbanisme
- → De solliciter l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre
- →Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2018
- ◆De donner pouvoir au maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément aux articles L.132-7, L 132-9, L.153-11 et L.153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au Préfet

Aux présidents du conseil départemental et régional,

Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture

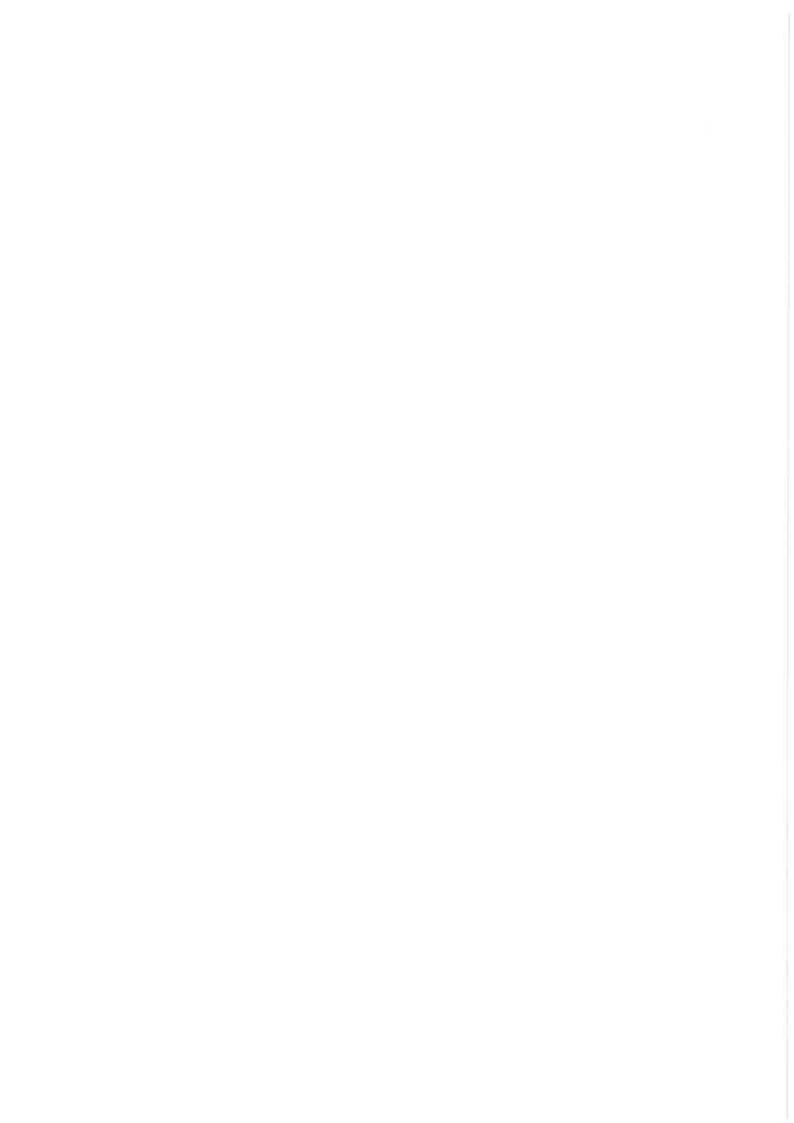
Au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Bugey

Au président de la communauté de communes Bugey sud

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré.

Brens le 4 décembre 2017 Le Maire, Jean-Marc PAITA



République française

Département de l'AIN

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRENS

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 19 JUIN 2018

En exercice: 13 Présents: 11 Votants: 12

L'an deux mil dix-huit, le 19 juin le conseil municipal dûment convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Marc PAITA, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 08/06/2018

<u>Présents</u>: Mmes LACHIZE Sandrine, BIGOT Lydia, LABRY Odile, MEHL Mireille, SUSPENE Catherine, CORTINOVIS Aurélie, Mrs PAITA Jean-Marc, ARMAND Dominique, BIGOT Yannick, GENS Marcel, GIORDANO Alfred,

Mr BECOT Joël a donné pouvoir à Mr BIGOT Yannick

Absents: Mr MASUREL Jordane

Mme Sandrine LACHIZE est élue secrétaire de séance.

#### D 2018-26

#### **OBJET: REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le zonage d'assainissement datant de 2003 définit les zones en assainissement collectif et celle relevant de l'assainissement autonome.

Au regard de la révision du PLU acté par délibération en date du 4 décembre 2017, il est nécessaire que le PLU et le zonage d'assainissement soient cohérents.

En effet les modifications porteront sur le déclassement de certains secteurs relevant de l'assainissement collectif. En effet, ces secteurs sont souvent éloignés des réseaux et la collectivité n'a pas les moyens d'apporter ces réseaux dans ces secteurs.

Enfin, le présent zonage d'assainissement ne traite pas de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Certaines eaux pluviales créent des dysfonctionnements dans les réseaux.

Un état des lieux de ce domaine est nécessaire, d'où la révision du zonage d'assainissement pour permettre de limiter les rejets des eaux pluviales dans les réseaux et prévoir une séparation des réseaux.

Il convient par conséquent d'adopter la révision du zonage d'assainissement.

M. le Maire, informe le conseil d'une enquête publique sera nécessaire. L'objectif est que celle-ci soit mutualisée avec celle du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10 ; Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants et R.153-8 et suivants,

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide :

- de prescrire la révision du zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire,
- de soumettre le projet à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas.
- d'associer les services de l'Etat durant la procédure,
- de charger un cabinet pour la réalisation de cette étude,
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de l'étude.
- de solliciter l'aide de l'Etat conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études ainsi que le conseil départemental pour l'attribution d'une subvention octroyée à ce même titre,
- d'inscrire des crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré. Conformément au code général des collectivités territoriales, la présente délibération est affichée au siège de la commune durant un mois.

Ainsi fait et délibéré.
Le Maire soussigné certifie le caractère

Exécutoire du présent acte

- Transmis au contrôle de légalité le ... 35/06/2018...

- Publié, affiché ou notifié le ... 35/06/2018...

Brens le 19 juin 2018 Le Maire, Jean-Marc PAITA



# Date de la convocation : 20/09/2021

## Date d'affichage:

#### Nombre de Conseillers :

- En exercice 15
- Présents: 14
- Votants 14
- Abstention 0
- Votes exprimés 15
- Pour: 14
- Contre: 0

Secrétaire de séance : Stéphanie Zampin

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nº 2021-23

L'an deux mil vingt et un, le 28 Septembre, Le Conseil Municipal de la Commune de Brens dûment convoqué le 20 Septembre 2021 en conseil ordinaire à la Salle des Fêtes sous la présidence de Monsieur Roger Patermo

Présents : Mesdames et Messieurs Régine Novel, Laure Picchiottino, Stéphanie Zampin, Stéphanie Gayraud, Sandrine Lachize Piccino, Catherine Martin, Nadine Van Gele, Roger Patermo, Francis Frati, Georges Delahaye, Christian Chenavier, Roland Piot, Norbert Aubrun. Absents ou excusés. : Grégory Prevost.

<u>OBJET</u>: débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par délibération du 4 décembre 2017. Cette dernière a été complétée par une délibération prise lors du conseil municipal du 7 décembre 2020 qui a apporté de nouveaux objectifs.

Le début du travail sur le PLU a fait naître un diagnostic dont il est apparu certains points forts et faibles sur la commune. Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le blais du PADD.

Un premier débat du PADD a eu lieu le deux décembre 2019. Un second a eu lieu le 8 décembre 2020, un troisième a eu lieu en mars 2021. Toutefois, il convient d'ajuster ce dernier et de le compléter aux nouveaux objectifs de la municipalité.

Il convient de réajuster le PADD sur la zone du Pré du Pont. Il était envisagé de faire de cette zone une zone d'habitat et éventuellement accuelllir quelques entreprises mais compte tenu des dernières discussions au cours des réunions de travail, il est préférable de laisser cette zone à vocation économique uniquement. Cette dernière sera développée en deux temps afin de gérer au mieux les équipements de la zone et d'être compatible avec le SCoT.

Ces orientations, au sein desquelles sont précisés les objectifs de modération de la consommation d'espace, ont notamment été établies en compatibilité avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs réunions de travail ont eu lieu sur le PADD par la commission urbanisme auxquelles ont été conviées les personnes publiques associées (PPA) comme la DDT, le SCoT et la chambre d'agriculture.

A l'issue de ce débat, il sera possible à la commune de mettre en place des sursis à statuer et ce conformément aux articles L 424-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le sursis à statuer permet de suspendre, pendant 2 ans, l'octroi d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) dans les cas où le projet compromettrait l'exécution d'un futur plan d'urbanisme (plan d'arbanisme ou plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou serait de nature à rendre plus onéreuse l'exécution d'une opération d'aménagement ou faisant l'objet d'une acquisition publique.

Il invite l'Assemblée à faire part de ses remarques sur ce point.

Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuit jusqu'à l'arrêt du PLU et fera l'objet d'une réunion publique prochainement.

#### Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

Prend acte de la tenue du débat complémentaire sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme

Pour extrait conforme

Accuse do reception to 04/10/2021 001-20/100616-2021/2021-24-DE Data de reception prefecture 06/10/2021 Roger PATER MO